

trôleur des banques de New Jersey ainsi que le jugement du monde financier tel qu'indiqué par le prix phénoménal auquel se maintiennent les actions de la Fidelity Trust Company, indiquent que cette dernière institution également a la force de Gibraltar. C'est au principe qu'on s'attaque.

Un simple particulier peut-il contrôler ?

Mais voyons. Aucun commissaire n'a jusqu'à présent trouvé à redire qu'un simple particulier détienne un intérêt de contrôle dans les actions d'une compagnie d'assurance sur la vie. C'est un fait commun. Supposons que ce même particulier ait un semblable contrôle sur une banque ou une compagnie de trust. C'est une chose assez vraisemblable. En conséquence, le particulier ayant une action dirigeante dans les deux compagnies porte les dépôts des fonds d'assurance dans l'institution de banque à un montant tel que la faillite de cette dernière compromettrait la sûreté de la compagnie d'assurance. Cette situation n'est pas une impossibilité. Doit-on trouver le remède dans un statut ou un règlement interdisant à un simple particulier d'avoir un intérêt prépondérant dans une compagnie d'assurance sur la vie? Ce serait une proposition nouvelle et difficilement acceptable.

Une coterie de trois ou quatre peut-elle contrôler ?

En supposant encore qu'il soit possible d'interdire à un simple particulier de contrôler une compagnie d'assurance sur la vie, il serait du moins impossible d'empêcher une coterie de trois ou quatre individus de détenir un tel intérêt. Cette même coterie peut contrôler une compagnie de trust ou une banque et ainsi faire déposer les fonds d'assurance dans une institution de banque pour un montant qui mettrait en danger la sûreté de la compagnie d'assurance.

Qu'en est-il dans le cas d'une compagnie mutuelle ?

En outre, une pareille coterie de quelques individus peut en réalité contrôler l'administration d'une compagnie mutuelle—au moins pour le moment. Les mêmes individus peuvent avoir une maison de banque et les mêmes dangers se présentent encore devant nous.

La Publicité est le Remède.

Le remède à mettre en pratique ne se trouve ni dans les lois ni dans les règlements qui spécifieraient qui, soit particulier, soit corporation, pourra ou ne pourra pas détenir le contrôle d'une compagnie d'assurance sur la vie. Le remède est dans la publicité. Que les rapports assermentés de la compagnie

d'assurance établissent en détail comment ou par qui, ou par quelle corporation sont détenues les actions de la compagnie. Ces rapports indiquent déjà quelles actions possède la compagnie et où sont placés, sont déposés ses fonds non placés. Avec les faits à sa connaissance, le commissaire pourra juger si la sûreté de la compagnie est en danger et agir en conséquence. Avec les mêmes faits portés à sa connaissance le public pourra juger par lui-même s'il peut ou non avoir confiance en la compagnie. Avec les mêmes faits à la disposition des compagnies concurrentes, la compagnie elle-même hésitera avant de prendre une position ou d'adopter des mesures que la concurrence emploierait efficacement contre elle ou qui diminueraient la confiance du public dans sa solidité.

Après tout, la sûreté de l'assurance sur la vie réside plus dans la publicité que dans les lois ou dans la surveillance.

La New York Life Insurance Co. est la seule compagnie d'assurance sur la vie qui donne un état détaillé de sa situation.

Pour plus amples renseignements s'adresser à

F. VALENTINE, Agent.

Tel. Main 875 ou aux Bureaux de la New York Life.

Nous Prêtons absolument sans intérêt.

ACHETEZ OÙ VOUS VOUDREZ

Profitez de notre offre également pour éteindre vos Hypothèques. Nous faisons déjà des affaires dans tout le Canada. Notre système a pour bases les meilleures garanties du calcul et de la finance. Notre mode d'opération est simple et honnête. Pour en obtenir des renseignements exacts écrivez ou demandez notre Pamphlet; adressé gratuitement sur demande.

LA CIE. DE PRET ET D'EPARGNE, A Responsabilité Limitée

Tél. Bell Main 3294.

VERRET & DROLET, Agents, 104 Rue St-Jean QUÉBEC.

20 Rue St-Alexis, MONTRÉAL, CANADA.

Capital. \$250,000 Payé.

Remboursable dans 20 ans ou moins.

Absolument sans Intérêt.

Pouvoir d'émettre \$1,000,000 d'Actions.

FONDS ACCUMULES DE

Les chiffres suivants donnent le total des Fonds accumulés de l'Ordre au 1er janvier des différentes années mentionnées, la période couverte allant de 1903 à 1904

1er Janvier, 1883.....	\$ 2,967 93	
1884.....	10,857 65	
Augmentation en 12 mois.....		\$7,889 72
1er Janvier, 1886.....	\$29,802 42	
1887.....	53,981 28	
Augmentation en 12 mois.....		24,178 86
1er Janvier, 1889.....	\$117,821 96	
1890.....	188,130 36	
Augmentation en 12 mois.....		\$70,308 40
1er Janvier, 1892.....	\$408,798 20	
1893.....	580,597 85	
Augmentation en 12 mois.....		\$171,799 65
1er Janvier, 1894.....	\$ 858,857 89	
1895.....	1,187,225 11	
Augmentation en 12 mois.....		\$328,367 22
1er Janvier, 1896.....	\$1,460,373 40	
1897.....	2,015,484 38	
Augmentation en 12 mois.....		\$455,110 92
1er Janvier, 1897.....	\$2,015,484 38	
1898.....	2,558,832 78	

L'ORDRE INDEPENDANT DES FORESTIERS

1er Janvier, 1898.....	\$2,558,832 78	
1899.....	3 186,370 36	
Augmentation en 12 mois.....		\$627,537 58
1er Janvier, 1899.....	\$3,186,370 36	
1900.....	3,778,503 58	
Augmentation en 12 mois.....		\$592,133 22
1er Janvier, 1900.....	\$3,778,503 58	
1901.....	4,477,792 22	
Augmentation en 12 mois.....		\$699,288 64
1er Janvier, 1901.....	\$4,477,492 22	
1902.....	5,224,854 58	
Augmentation en 12 mois.....		\$747,082 36
1er Janvier, 1902.....	\$5,224,854 58	
1903.....	6,219,071 17	
Augmentation en 12 mois.....		\$994,216 59
1er Janvier, 1903.....	\$6,219,071 17	
1904.....	7,453,303 14	
Augmentation en 12 mois.....		\$1,234,236 97

Pour toute information, s'adresser à tout officier ou membre de la Société

BUREAU PRINCIPAL: TEMPLE BUILDING, TORONTO.

HON: DR. ORONHYATEKHA, *Chef Ranger Suprême.*

LT. COL. MCGILLIVRAY, C. R., *Secrétaire Suprême.*

BUREAU DE MONTREAL: 20 RUE ST-JACQUES.